

Arrêté fédéral approuvant la convention relative au statut des apatrides

855.1

du 27 avril 1972 (État le 1^{er} octobre 1999)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 8 et 85, ch. 5, de la constitution fédérale¹;
vu le message du Conseil fédéral du 11 août 1971²,
arrête:*

Article unique

¹ La convention du 28 septembre 1954³ relative au statut des apatrides est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la convention.

³ L'assistance des apatrides relevant de la convention est régie par les dispositions relatives à l'assistance fournie aux réfugiés, qui figurent aux chap. 5 et 6 de la loi du 26 juin 1998⁴ sur l'asile.⁵

⁴ Le Conseil fédéral est autorisé à supprimer la réserve faite par la Suisse au sujet de l'art. 17 de la convention du 28 juillet 1951⁶ relative au statut des réfugiés.

⁵ Le présent arrêté n'est pas de portée générale; il sera cependant publié au *Recueil officiel des lois*.

RO 1972 2371

1 RS 101

2 FF 1971 II 425

3 RS 0.142.40

4 RS 142.31

5 Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à la L du 26 juin 1998 sur l'asile, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1999 (RO 1999 2262; FF 1996 II 1).

6 RS 0.142.30

